



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 20.XI.2007
C(2007)5737

**Objet : Aide d'Etat N 407/07 – France
Agence Nationale de la Recherche**

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Par courrier électronique du 12 juillet 2007 enregistré le même jour par la Commission, les autorités françaises ont notifié la mesure en objet. Suite à la lettre de la Commission du 3 septembre 2007, les autorités françaises ont communiqué des informations supplémentaires par courrier daté du 2 octobre 2007 enregistré par la Commission le même jour. La Commission a demandé les informations supplémentaires le 5 octobre 2007 et reçu la réponse des autorités françaises le 26 octobre 2007.

2. DESCRIPTION

2.1. Objectif

- (2) L'objectif essentiel de l'Agence Nationale de la Recherche (l'ANR) est de soutenir des projets de recherche-développement de taille petite ou moyenne. L'ANR promeut le développement de nouvelles connaissances sans qu'aucune application ou utilisation pratiques soient directement prévues, ou soutient des projets du fait des défaillances du marché entravant la R&D. Dans ce cas le soutien public apporté par l'ANR assure une couverture de risque et ainsi incite des entreprises à s'engager sur ces projets technologiques risqués où les retours sur investissement sont incertains et moins rapides.
- (3) Jusqu'à présent les modalités d'interventions de l'ANR se sont inscrites dans le champ de trois régimes notifiés:

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F-75007 – PARIS

- le régime « fonds de la recherche et de la technologie » (FRT) notifié pour la première fois en 1987 et autorisé par la Commission en 1988 (Aide d'Etat NN 8/87),
 - le « régime fonds d'innovation industrielle » autorisé en 1989 (Aide d'Etat N70/89) et devenu en 1990 « régime grands projets innovants », et,
 - le régime « filière électronique » autorisé par la Commission le 1/12/1986.
- (4) L'obligation de mise en conformité des régimes existants au nouvel encadrement communautaire des aides à la recherche, développement et à l'innovation¹ (ci-après « l'encadrement R&D&I »), amène les autorités françaises à présenter à la Commission cette notification.

2.2. Base juridique, durée, budget

- (5) La base juridique pour le régime de l'ANR est le décret 2006-963 du 1^{er} août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la recherche, <http://www.admi.net/jo/20060803/MENX0600086D.html>
- (6) Les autorités françaises précisent que le montant du budget annuel prévu est autour de 800 Million Euro. La mesure est notifiée pour une durée allant du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2014.

2.3. Bénéficiaires

- (7) Les projets aidés par l'ANR sont réalisés par des grandes entreprises, des petites et moyennes entreprises (PME)² et organismes de recherche³ :
- Les autorités françaises estiment qu'au terme des six prochaines années, le nombre d'entreprises bénéficiaires sera compris entre 501 et 1000. Elles peuvent relever de tous les secteurs d'activité.
- (8) Les entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁴) sont exclues du champ d'application de la mesure.

2.4. Activités de recherche et dépenses éligibles

- (9) Les projets aidés sont de taille dite intermédiaire. Ils sont constitués de recherche fondamentale⁵, de recherche industrielle⁶ et de développement expérimental⁷. Les

¹ JO C 323 du 30/12/2006, p. 1.

² Au sens de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises JO L 124 du 20/5/2003, p. 36 – 41.

³ Au sens de la définition 2.2.d) de l'encadrement R&D&I.

⁴ JO C 244 du 1/10/2004, p. 2.

⁵ Au sens de la définition 2.2.e) de l'encadrement R&D&I.

⁶ Au sens de la définition 2.2.f) de l'encadrement R&D&I.

⁷ Au sens de la définition 2.2.g) de l'encadrement R&D&I.

études de faisabilités techniques préalables aux activités de recherche industrielle et de développement expérimental sont aussi soutenues par l'ANR.

(10) Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont affectés aux travaux prévus dans le cadre du projet de recherche) ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche (sur la base des coûts d'amortissement correspondant à leur taux d'utilisation et à la durée du projet) ;
- les coûts des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet peuvent être retenus ;
- les coûts de la recherche contractuelle, les coûts de sous-traitance et services de consultants ou d'experts ;
- les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des consommables, matériaux, fournitures et produits similaires, les frais de mission, les brevets et redevances, supportés directement du fait de l'activité de recherche ;
- les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche.

2.5. Moyen d'intervention, intensités du soutien et règle de cumul

(11) L'ANR intervient au travers de subventions avec des intensités maximales de :

- 100% pour les activités de recherche fondamentale,
- 50% pour les activités de recherche industrielle ;
- 25% pour les activités de développement expérimental.

(12) Deux types de majorations peuvent être mobilisés en plus des taux pour la recherche industrielle et de développement expérimental, sous le plafond maximal respectivement de 80% et 60% d'intensité :

- une majoration pour les petites et moyennes entreprises, soit 20 points et 10 points de pourcentage respectivement ;
- une majoration pour collaboration, soit 15 points de pourcentage.

(13) Les autorités françaises s'engagent à ne faire jouer la majoration pour collaboration que dans les conditions suivantes :

- Collaboration entre entreprises: la collaboration est effective entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre ; aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du projet. Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier de cette majoration que si la collaboration se fait avec au moins une PME ou avec une entreprise située dans un autre Etat membre.

- Collaboration entre entreprise et organisme de recherche : la collaboration est effective entre une entreprise et un organisme de recherche, sous réserve que l'organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.
- (14) Dans les deux cas, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.
- (15) Les études de faisabilité technique préalables aux activités de recherche industrielle ou de développement expérimental peuvent être aidées à hauteur de 65% pour les premières (75% pour les PME) et 40% pour les secondes (50% pour les PME).
- (16) En cas de cumul de financements d'origines diverses, sur les projets ou les études de faisabilité, les intensités ci-dessus mentionnées sont les maximales autorisées.
- (17) Les plafonds d'aide fixés dans le présent encadrement sont applicables, que l'aide au projet soit financée intégralement au moyen de ressources d'Etat ou en partie par la Communauté, sauf dans le contexte spécifique et limité des conditions posées aux fins d'un financement communautaire en vertu des programmes-cadres de recherche et de développement technologique adoptés conformément au titre XVIII du traité CE ou au titre II du traité Euratom.
- (18) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides à la RDI sont totalement ou partiellement admissibles au bénéficiaire aidé visant d'autres finalités, la partie commune sera soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides accordées conformément aux lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises.
- (19) Les aides à la RDI ne sont pas cumulables avec des aides *de minimis* pour les mêmes dépenses admissibles en vue de contourner les intensités maximales prévues dans l'encadrement R&D&I.

2.6. Effet d'incitation

- (20) Les projets de R&D ne peuvent pas commencer avant que les bénéficiaires n'aient déposé leur demande d'aide.
- (21) Les autorités françaises estiment que les conditions d'octroi des aides permettent de vérifier la nécessité et l'effet d'incitation des aides. L'analyse du dossier permet d'identifier si l'aide est nécessaire à la mise en œuvre du projet, et en quoi l'apport public modifie la démarche de R&D du bénéficiaire potentiel.
- (22) L'effet d'incitation est analysé avant l'octroi des aides sous plusieurs aspects: déclenchement de la décision d'entreprendre le projet, risques associés, accélération possible du projet, défis scientifiques et technologiques, coopérations prévues. L'effet d'incitation est mesuré en comparant les hypothèses retenues par l'entreprise concernant le projet de R&D, avec et sans aide. L'analyse s'appuie sur des indicateurs portant sur le coût total du projet, les effectifs de R&D affectés à ce projet, l'ampleur du projet, le degré de risque etc.

2.7. Contrôle et engagements

- (23) Les autorités françaises s'engagent à adresser chaque année à la Commission un rapport annuel d'application du régime. Ce rapport contiendra la description de l'effet d'incitation pour chaque grande entreprise bénéficiant de la mesure.
- (24) Elles s'engagent aussi à notifier individuellement les projets répondant aux critères suivants :
- pour un projet consistant à titre principal en de la recherche fondamentale (c'est-à-dire que plus de la moitié des coûts admissibles relève de cette phase), si une entreprise reçoit sur ce projet une aide de plus de 20 millions d'EUR;
 - pour un projet consistant à titre principal en de la recherche industrielle (c'est-à-dire que plus de la moitié des coûts admissibles relève de cette phase), si une entreprise reçoit sur ce projet une aide de plus de 10 millions d'EUR (seuil porté à 20 millions d'EUR pour un projet Eureka) ;
 - pour un projet consistant à titre principal en du développement expérimental (c'est-à-dire que plus de la moitié des coûts admissibles relève de cette phase), si une entreprise reçoit sur ce projet une aide de plus de 7,5 millions d'EUR (seuil porté à 15 millions d'EUR pour un projet Eureka).
- (25) Elles s'engagent également à transmettre à la Commission, le formulaire d'information prévu par l'encadrement R&D&I pour les aides dépassant 3 millions d'EUR, quelle que soit la phase de recherche concernée, dans les 20 jours suivant leur octroi.
- (26) Elles confirment que, au titre du présent régime, les bénéficiaires potentiels ayant perçu une aide d'Etat au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération et l'aide n'a pas été remboursée ne se verront pas attribuer d'aide.

3. ANALYSE

- (27) La Commission a examiné le régime conformément aux articles 87 et 88 du traité CE et aux articles 61 et 62 de l'accord EEE ainsi qu'en regard de l'encadrement R&D&I.

3.1. Existence d'une aide d'Etat

3.1.1. Entreprises bénéficiaires

- (28) Le dispositif constitue une aide d'Etat en faveur des entreprises bénéficiaires et, par conséquent, est couvert par l'article 87, paragraphe 1 du traité CE :
- Le régime est sélectif car il favorisera un nombre limité d'entreprises sélectionnées sur une base discrétionnaire par l'ANR.
 - Le régime opère avec les ressources étatiques en forme de subventions.
 - Le régime procure un avantage aux entreprises bénéficiaires en contribuant à leurs dépenses de R&D.

- Le régime visant la totalité des secteurs marchands de l'économie, il est probable qu'il affectera les échanges commerciaux entre les Etats membres.
- Les entreprises bénéficiaires renforçant leur position par rapport à leurs concurrents du fait de l'avantage octroyé, il est aussi probable que le régime faussera la concurrence.

3.1.2. Organismes de recherche

- (29) Le financement des organismes de recherche par l'ANR ne constitue pas une aide d'Etat :
- (30) Tout d'abord, l'ANR soutient des organismes de recherche pour leurs travaux de R&D effectués seuls ou en partenariat avec des entreprises. Or les activités de R&D indépendantes en vue de connaissances plus étendues et d'une meilleure compréhension, y compris la R&D en collaboration, réalisées par des organismes de recherche constituent en principe des activités de type non économique selon le point 3.1.1 de l'encadrement R&D&I.
- (31) De plus, dans le cas où les organismes de recherche bénéficiaires exercent à la fois une activité non économique et une activité économique, les autorités françaises vérifient que les organismes de recherche disposent d'une comptabilité séparée pour ces deux types d'activités ou au moins, d'une comptabilité assurant une traçabilité des coûts et de financement au niveau de chaque projet, ce qui permet de clairement distinguer activités non économiques et activités économiques. Ce contrôle requis par le point 3.1.1 de l'encadrement R&D&I, permet d'éviter toute subvention croisée en faveur de l'activité économique.

3.1.3. Aides indirectes accordées aux entreprises par le biais de la coopération avec les organismes de recherche

- (32) La contribution des organismes de recherche aux projets ne constitue pas une aide d'Etat indirecte en faveur des entreprises partenaires.
- (33) Le point 3.2.2 précise qu'il peut y avoir absence d'aide d'Etat si tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la R&D, ainsi que les droits d'accès auxdits résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et les contributions financières et autres au projet.
- (34) Les conditions du point 3.2.2 de l'encadrement R&D&I seront respectées :
- soit que sera remplie l'une des trois conditions, mentionnées à ce point, permettant de considérer que des aides d'Etat indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel en raison des modalités favorables de la coopération,
 - soit que, lorsqu'aucune des conditions susmentionnées ne sera satisfaite, un examen individuel du projet de collaboration sera effectué, qui permettra de montrer qu'il y a absence d'aide indirecte.

3.2. Légalité de l'aide

- (35) Les autorités françaises ont rempli leurs obligations conformément à l'article 88, paragraphe 3 du traité CE en notifiant le régime avant sa mise en œuvre. Le régime notifié entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

3.3. Compatibilité de l'aide

- (36) Les aides accordées pour les projets de R&D répondent aux conditions du point 5.1 de l'encadrement R&D&I :
- L'ANR soutient des projets constitués d'activités de recherche fondamentale et industrielle et de développement expérimental, catégories de recherche relevant du point 5.1.1 de l'encadrement R&D&I.
 - Les intensités maximales correspondent aux intensités de base définies au point 5.1.2 de l'encadrement R&D&I majorées des primes définies au point 5.1.3.a), 5.1.3.b.i) et 5.1.3.b.ii) de l'encadrement R&D&I.
 - Les coûts admissibles sont conformes aux dépenses identifiées par le point 5.1.4 de l'encadrement R&D&I.
- (37) Les aides accordées pour les études de faisabilité techniques respectent les intensités prévues par le point 5.2 de l'encadrement R&D&I.
- (38) Selon le chapitre 6 de l'encadrement R&D&I, la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet d'incitation lorsque l'activité de R&D a déjà démarré avant la demande d'aide adressée par le bénéficiaire aux autorités nationales. Cette condition est respectée puisque les projets de R&D ne peuvent pas commencer avant que les bénéficiaires n'aient déposé leur demande d'aide.
- (39) Dès lors, le chapitre 6 ajoute que la Commission considère que l'effet d'incitation est automatiquement présent pour les aides destinées au projet et aux études de faisabilité lorsque le bénéficiaire est une PME et lorsque le montant de l'aide est inférieur à 7,5 millions d'EUR par projet et par PME. Pour les autres cas d'application, la Commission exige que l'effet d'incitation soit démontré par l'Etat membre.
- (40) L'évaluation *ex ante* conduite par les autorités françaises correspond aux exigences du chapitre 6 de l'encadrement R&D&I. L'analyse repose sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide et les indicateurs utilisés correspondent à ceux prévus par le chapitre 6. Ils portent sur le coût total du projet, les effectifs de R&D affectés à ce projet, l'ampleur du projet, le degré de risque, l'augmentation du rythme des travaux, l'augmentation des dépenses de R&D dans les entreprises.
- (41) Enfin, les autorités françaises se sont engagées à fournir des rapports annuels sur la mise en œuvre du régime qui établiront pour chaque cas d'application, comment l'effet d'incitation de l'aide a été analysé avant son octroi, en recourant aux indicateurs précédents.
- (42) Compte tenu de ces éléments, la Commission peut conclure que les autorités françaises s'assureront effectivement de l'effet d'incitation de la mesure.

- (43) Les autorités françaises se sont engagées à respecter les dispositions des points 10.1.1 et 10.1.3 de l'encadrement R&D&I pour informer régulièrement la Commission de la mise en œuvre du régime. Elles se sont aussi engagées à notifier individuellement les aides dépassant les seuils prévus par le point 7.1 de l'encadrement R&D&I. En accord avec le point 10.1.2 de l'encadrement R&D&I le régime de l'Agence Nationale de la Recherche sera publié sur le site internet de l'Agence Nationale de la Recherche (www.agence-nationale-recherche.fr), dès réception de l'autorisation de la Commission Européenne.

4. DÉCISION

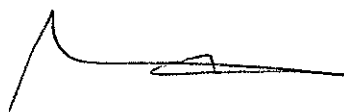
- (44) L'analyse du régime a mené la Commission à décider de considérer l'aide comme compatible avec le traité CE, en application de son article 87, paragraphe 3, sous c).
- (45) Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime, de lui notifier les changements éventuels et tout projet individuel de recherche dépassant les seuils précisés plus haut.

Les autorités françaises ont indiqué que la notification et les informations complémentaires ne contenaient pas d'éléments confidentiels. Aussi, la Commission peut divulguer cette lettre à des tiers en la publiant en intégralité et dans la langue faisant foi sur le site Internet :

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission



Neelie KROES
Membre de la Commission